



Ville de
CAGNES-SUR-MER
Alpes-Maritimes

Domaine Public

ARRETE MUNICIPAL N°2020/1070

Réglementation de la circulation et du stationnement des engins de déplacement personnel motorisés Sur la Commune de Cagnes sur mer

=====

**Le Maire de la Ville de Cagnes-sur-Mer,
Président Délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6-1 et R2213-1, relatifs à l'administration et aux services communaux,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.110-2 relatif à la définition de la bande cyclable et trottoir, l'Article R.315.7 relatif aux dispositifs de freinage, l'Article R.321-4.2 relatif au dépassement de la vitesse de circulation prescrite par les constructeurs, l'Article R.411.1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police, l'article R.412-34 relatif à la circulation des piétons, l'article R.412-43.1 relatif aux conditions de circulation, l'article R.413-1 relatif au droit de l'autorité municipale d'édicter toutes les mesures nécessaires et adéquates afin de réglementer la vitesse, l'article R.417-1 relatif aux vitesses maximales autorisées, à l'article R413-14 relatif aux amendes prévues pour un dépassement de vitesse autorisée, articles R.413-17 et R.413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse, l'article R.311-1 relatif aux catégories de véhicule, l'article L.324-2 relatif à l'obligation d'assurance,

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13 R.610-1 relatif aux montants des amendes fixées en conseil d'état et R.610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police, l'article 223-1 relatif à la mise en danger de la personne,

VU le Code civil et notamment les articles 539, 717, 1293, 1302, 2279, 2280,

VU le Décret N°2019-1082 du 23 octobre 2019, relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel,

VU l'Arrêté Municipal N°1023 du 1^{ER} août 2018 relatif à la circulation sur les pistes cyclables de la Commune de Cagnes sur mer,

VU, l'Arrêté Municipal N°715 du 8 juillet 2020, relatif à la délégation de signature donnée à **Monsieur ALLEMANT Romain**, Adjoint au Maire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de poursuivre les efforts en matière d'apaisement de la circulation effectués par la Municipalité dans les différents quartiers de la Ville, tout en favorisant l'accès aux zones d'attractivité et d'activité commerciales et touristiques aux différents engins de déplacement personnel motorisés,

CONSIDERANT qu'au bord de mer, il convient d'organiser spécifiquement la cohabitation des piétons et des différents usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté N°330 du 13 mars 2019.

ARTICLE 2 : **Circulation et Vitesse**

En agglomération

Conformément à l'article R412-43-1 du code de la route :

« En agglomération, les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés doivent circuler sur les bandes ou pistes cyclables. Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, ils doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation ».

La vitesse maximale sur les bandes et pistes cyclables susvisées est fixée par le présent arrêté à 20km/h, à l'exception de la piste cyclable du bord de mer où elle est fixée à 10km/heure.

« En l'absence de bandes ou pistes cyclables, ils peuvent également circuler :

1° Sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/ h. Les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés ne doivent jamais rouler de front sur la chaussée ;

2° Sur les aires piétonnes dans les conditions définies au quatrième alinéa de l'article R. 431-9 [« à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons »] ;

3° Sur les accotements équipés d'un revêtement routier. »

La vitesse maximale sur les routes et accotements susvisés est fixée par le présent arrêté à 25 km/h.

La circulation sur les trottoirs est interdite.

Hors agglomération

Conformément à l'article R412-43-1 du code de la route :

« Hors agglomération, la circulation des engins de déplacement personnel motorisés est interdite, sauf sur les voies vertes et les pistes cyclables. »

La vitesse maximale sur les voies vertes et les pistes cyclables susvisées est fixée par le présent arrêté à 25 km/h.

ARTICLE 3 : **CONDITIONS ET EQUIPEMENT**

Conformément à l'article R 412-43-3, tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé doit être âgé d'au moins douze ans.

Lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit porter, soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Le conducteur peut porter un dispositif d'éclairage complémentaire non éblouissant et non clignotant.

Les engins de déplacement personnel motorisés ne peuvent transporter qu'un conducteur.

L'engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux, conformément aux articles R 313-4, R313-5, R313-18, R313-19, R313-33 et R 315-7 du code de la route.

Il est conseillé de porter un casque, et d'utiliser des gants.

L'utilisateur d'un engin de déplacement personnel motorisé a l'obligation d'avoir une assurance responsabilité civile, conformément à l'article L 211-1 du code des assurances.

Cette assurance couvre les dommages causés aux tiers (blessure d'un piéton, dégâts matériels sur un autre véhicule, ...).

ARTICLE 4 : Sanctions

Le fait pour tout utilisateur d'engin de déplacement personnel motorisé de dépasser les vitesses autorisées par le présent arrêté ou d'adopter une vitesse inadaptée fera l'objet d'un procès-verbal de contravention de 4^{ème} classe en vertu des articles R. 413-14, R. 413-17 et R.413-18 du code de la route, ou de 5^{ème} classe en cas de dépassement de la vitesse de plus de 50km/h.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions de l'article 2 relatif aux conditions de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe, conformément à l'article R412-43-1 du code de la route.

Le fait pour tout utilisateur d'engin de déplacement personnel motorisé de contrevenir aux dispositions à l'arrêté ministériel relatif aux dispositifs de freinage efficace, est puni de l'amende de 1^{ère} classe en vertu de l'article R.315.7 du code de la route.

Le fait de circuler sur la voie publique avec un engin de déplacement personnel motorisé dont la vitesse maximale par construction est supérieure à celle définie au 6.15 de l'article R.311.1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, conformément à l'article R 321-4-2 du code de la route.

Le fait d'utiliser un engin de déplacement personnel motorisé muni d'un dispositif ayant pour effet de permettre à celui-ci de dépasser les limites réglementaires fixées à l'article R. 311-1 en matière de vitesse, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, conformément à l'article R317-23-1 du code de la route.

Sans préjudice des sanctions prévues par le code de la route et par tout autre disposition législative ou réglementaire, le fait de contrevenir au présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe, conformément à l'article R610-5 du code de procédure pénale.

ARTICLE 5 : STATIONNEMENT

Les engins de déplacement personnels motorisés doivent être stationnés sur les emplacements réservés aux deux-roues (vélo et engins motorisés).

Les engins de déplacement personnels motorisés stationnés en dehors des emplacements susmentionnés seront considérés comme des objets trouvés. Leur propriétaire devra les récupérer au service municipal des objets trouvés.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

Les utilisateurs des engins de déplacement personnel motorisés devront respecter la signalisation routière.

La subdivision de la Cagne de la Métropole Nice Côte d'Azur est chargée de procéder à la mise en place de la signalisation réglementaire et des équipements nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421.1 du Code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice demeurant 18 Avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de 2 mois à compter de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services de la Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire et par délégation de signature,

**L'Adjoint Délégué au stationnement et à la
circulation,
Romain ALLEMANT**

Fait à Cagnes-sur-Mer, le 01 octobre 2020

